

MOTION

Auteur Michael Graber, SVPO, Charlotte Salzmänn-Briand (suppl.), CVPO, Moreno Centelleghé, PLR, et Nicolas Melly (suppl.), PDCC
Objet Supprimer la bureaucratie et simplifier la procédure pour les cas particuliers lors de la scolarisation des enfants en primaire
Date 13.05.2016
Numéro 3.0267

Aujourd'hui, l'art. 22 al. 3 de la loi sur l'enseignement primaire stipule que l'inspecteur scolaire peut, à la demande des parents, repousser d'une année le début de la scolarité d'un enfant. De plus, le directeur de l'école doit aussi donner un préavis à cette demande.

Cependant, à notre avis, cette procédure est compliquée et requiert des ressources humaines superflues de la part de l'Etat et des communes pour une décision qui relève de la responsabilité des parents envers leur enfant, et qu'ils peuvent prendre eux-mêmes s'ils le jugent nécessaire. En raison de la situation budgétaire difficile du canton, une attention particulière devrait être accordée aux ressources humaines et financières. C'est pourquoi il serait souhaitable d'éviter les procédures compliquées et inutilement coûteuses.

La loi sur l'enseignement primaire fixe l'âge d'entrée à l'école à 4 ans pour tous les enfants. Cette règle uniforme est reconnue dans tout le canton du Valais et n'est pas remise en question. Actuellement, la loi sur l'enseignement primaire prévoit déjà des exceptions au début de la scolarité à 4 ans (notamment à l'art. 22 al. 3).

Toutefois, nous ne comprenons pas pourquoi un inspecteur scolaire et un directeur d'école, tous deux employés de la collectivité publique et payés par le contribuable, doivent s'occuper de cette question, alors que les parents, qui sont responsables de l'éducation de leur enfant, peuvent très bien décider par eux-mêmes, sans que des frais soient engendrés. L'adaptation de la loi simplifierait la procédure, supprimerait la bureaucratie inutile et renforcerait la responsabilité des parents en matière d'éducation.

Enfin, une telle modification serait conforme au concordat HarmoS: par exemple, dans le canton de Berne, canton concordataire, les parents peuvent repousser d'une année le début de la scolarité de leur enfant en cochant simplement la case correspondante sur le formulaire d'inscription, sans bureaucratie. Malgré cette possibilité simple, l'entrée à l'école n'est repoussée que dans env. 8% des cas. Ce taux montre que l'âge standard d'entrée à l'école fixé par HarmoS est bien accepté par la population. Les auteurs aimeraient donc aussi appliquer ce principe.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est prié de modifier la loi sur l'enseignement primaire de sorte que les parents ou les représentants légaux (plutôt que les inspecteurs scolaires et les directions d'écoles) soient autorisés à repousser d'une année le début de la scolarité de leur enfant.